

1.55 Les populations autochtones et les forêts

RAPPELANT que bien souvent, les forêts ont été et sont toujours le foyer de nombreuses populations autochtones;

RAPPELANT AUSSI que les forêts et la nature en général sont non seulement des ressources naturelles pour les populations autochtones mais favorisent aussi un mode de vie harmonieux qui a servi d'exemple et de guide à ces sociétés et leur donnent un espace de vie à valeur spirituelle et culturelle;

SACHANT que les forêts habitées par des populations autochtones sont exploitées selon des méthodes d'exploitation coloniale des ressources naturelles;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans l'Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

TENANT COMPTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, concernant les populations autochtones, notamment les résolutions relatives aux forêts;

RECONNAISSANT que bien des régions forestières naturelles qui subsistent aujourd'hui sont essentiellement habitées par des populations autochtones;

TENANT DÛMENT COMPTE du dialogue mondial sur les forêts, notamment des éléments de travail traités dans le cadre du Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts (IPF);

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que l'intérêt mondial croissant manifesté à l'égard des forêts ne tient, parfois, aucun compte des intérêts des populations autochtones qui y vivent, voire ne considère même pas les forêts comme habitat des populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN de coopérer, dans la limite des ressources disponibles, avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique en vue d'appuyer et d'encourager l'élaboration d'une politique sur les forêts et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaissance des droits des populations autochtones tenant compte de la Convention No 169 de l'OIT et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
- b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires de façon équitable et écologiquement durable;
- c) reconnaissance de la nécessité d'assurer une participation véritable des populations autochtones à la planification stratégique et à la mise en oeuvre de toutes les activités menées dans leurs forêts.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.